Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260522-DEL_2026_34-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du **vendredi 22 mai 2026**
Convoquée le 18 mai 2026

Délibération n°2026 – 34 – Finances locales – Budget principal – Octroi d'aides individuelles dans le cadre de l'action sociale de la commune.

Le 22 Mai 2026, à 17h00 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Thierry LEDAGUENEL dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Présents :, BACHELOT Emilie, BALLAN Christophe, CAUCHOIS Emmanuel, CLAVEL Frédéric, DAVID Céline, DE NERCY Clément, GAULARD Frédérique, LEDAGUENEL Thierry, MAIGNANT Géraldine, MAZE Didier, MEHEUT Bertrand, PECH Ingrid, PERSECHINO Jacqueline, VALLERY-MASSON Corinne, VILLAC Michel.

Absents représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline PERSECHINO

Jacqueline PERSECHINO, Deuxième adjointe expose :

Par délibération 2023-10 du 8 mars 2023, la Commune a dissous le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) afin de répondre aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Or, certaines situations individuelles nécessitent une intervention de la Commune afin d'accompagner des personnes en situation de fragilité ponctuelle.

L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut ainsi délibérer sur les modalités des aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population.

Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, il convient de délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance.

Le conseil municipal fixe alors de façon précise les règles concernant leurs attributions :

- Ces aides sont réservées exclusivement aux habitants (résidents à l'année) de Saint Jacut de la Mer.
- En premier lieu, les personnes seront reçues physiquement (aucune demande ne sera recevable par téléphone ou mail) par 2 membres de la commission Santé, Social, Services publics et cimetières en dehors de la présence de M. le Maire.
- La demande d'aide devra être très clairement détaillée avec l'ensemble des justificatifs administratifs permettant de calculer le reste à vivre comme le quotient familial,
- La situation financière, physique et morale sera étudiée avec sérieux, sans jugement, objectivement par la commission Santé, Social, Services publics et cimetières,
- La décision sauf urgence absolue sera prise après réflexion et échange entre les membres de la commission.
- L'aide versée ne sera que ponctuelle et uniquement versée à un tiers comme une entreprise auprès de laquelle une dette est en cours,
- Le montant maximum alloué sera de 300 euros. Pour tout aide supérieure à cette somme, la décision devra être prise après avis de la commission mais ne pourra jamais excéder 500 euros.

Les décisions d'octroi d'aides sociales devront être notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires.

Après l'obtention de l'aide, la/les personnes bénéficiaires pourra faire l'objet d'un suivi par la commission afin de l'/les accompagner dans sa/leur situation.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260522-DEL_2026_34-DE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l.2121-29 donnant au conseil municipal à régler les affaires de la commune par délibération,

VU l'article 226-13 du Code pénal, préservant la confidentialité des personnes bénéficiaires de ces éventuelles aides,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer après instruction des membres de la commission une aide aux personnes après qu'elle leur ait été notifiée.

DECIDE que les aides allouées ne dépasseront pas un montant total des aides accordées dans l'année de 5 000 € par an.

DECIDE que cette aide ne peut être accordée plus d'une fois par foyer et par an.

ABSTENTION :
POUR : UNANIMITE
CONTRE :

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
le 22 mai 2026

Le secrétaire de séance

Thierry LEDAGUENEL
Maire

Jacqueline PERSECHINO
2eme adjointe